



Arrêt

n° 47 091 du 6 août 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2009, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, X (ci-après, D.T.) par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de reconduire, pris le 1^{er} juillet 2009 et notifiés le 22 juillet 2009* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. WEINBERG loco Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon la requête, Monsieur D.T. (ici représenté par sa mère, Madame M.D.) est arrivé en Belgique dans le courant du mois de juillet 2008.

Sa mère, déjà présente sur le territoire belge depuis le 30 novembre 2001, bénéficie d'une autorisation de séjour d'une durée illimitée depuis le 24 janvier 2008.

Le 25 juillet 2008, Monsieur D.T. ainsi que sa soeur ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21 avril 2009 par la partie défenderesse, faute pour les demandeurs d'avoir joint au dossier des

documents d'identité. Un ordre de quitter le territoire a été délivré le 25 mai 2009. Ces deux décisions ont été retirées par décision du 26 juin 2009.

1.2. En date du 29 juin 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de reconduire.

1.3. Le 1^{er} juillet 2009, la partie défenderesse a également pris à l'égard de la sœur de Monsieur D.T. une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué (c'est lui qui est joint au recours en cause), est motivée comme suit :

« *MOTIFS :*

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9 bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art.4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, la copie du Certificat d'Inscription aux Registres des Etrangers de leur mère madame [D.M.] et fournie en annexe de la présente demande n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9 bis §1.»

1.4. Lors de la notification de cette décision, a été notifié à la sœur de Monsieur D.T. un ordre de reconduire.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *ORDRE DE RECONDUIRE*

délivré en application de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En exécution de la décision de la Ministre de la Politique de migration et d'asile ou de son délégué, il est enjoint aun (sic) nommé Monsieur D.T. né le 15.05.1992 de reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait, (sic)

MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al.1,1^o)».

2. Questions préalables.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la requête et du dossier administratif, que Madame M.D. bénéficie d'une autorisation de séjour d'une durée illimitée depuis le 24 janvier 2008.

Madame M.D. ne justifie donc pas d'un intérêt à son recours en tant qu'elle agit en son nom personnel.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de « *l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garanti (sic) le droit de ne pas se voir infliger un traitement inhumain ou dégradant* ».

Il soutient que la partie défenderesse a procédé à une application mécanique de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il précise que « *bien que n'ayant pu fournir de document d'identité à l'appui de sa demande 9 bis, le requérant n'en attirait pas moins l'attention de la partie adverse sur le respect dû à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'effet direct en droit belge et évinçant dès lors toute disposition interne qui, le cas échéant, lui serait contraire* ». Il rappelle les circonstances qui selon lui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine (pas d'autre soutien que sa mère, décès de son père, absence de personnes pouvant le prendre en charge au Congo) et invoque la jurisprudence relative à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH) pour en déduire qu'« *éloigner le requérant pour le seul motif repris de la décision d'irrecevabilité, sans démontrer par ailleurs s'être assuré d'une possibilité de prise en charge fiable sur place doit être assimilé à un traitement inhumain ou dégradant* » et constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de « *l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garanti (sic) le droit au respect de la vie privée et familiale* ».

Il soutient avoir indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour que « *nonobstant le fait qu'il ne disposait d'aucun document d'identité, il n'en reste pas moins qu'il échet de tenir compte de leur minorité et, dès lors, de leur particulière vulnérabilité*». Il rappelle avoir invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour le respect de l'article 8 de la CEDH et estime que la demande d'autorisation de séjour ne pouvait être déclarée automatiquement irrecevable pour le seul motif tiré de l'absence de preuve quant à son identité. A la suite d'un exposé consacré à la jurisprudence et à la doctrine relatives à l'article 8 de la CEDH, il estime que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « *sans démontrer dans le même temps avoir eu égard à la vie privée et familiale de la partie requérante, dont il était pourtant alléguer (sic) qu'une décision d'irrecevabilité et un éloignement seraient constitutifs d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ». Il estime que « *non seulement l'ingérence que constitue (sic) les décisions querellées dans la vie privée et familiale des requérants n'est pas motivée mais, en outre, doit être considérée comme disproportionnée* ».

3.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation de « *l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*».

Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse de se borner « *à déclarer la demande irrecevable au motif que la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité, ni d'une motivation valable qui autoriserait d'être dispensée de produire semblable document* » sans répondre à l'argument pris du nécessaire respect des articles 3 et 8 de la CEDH. Il estime que « *le défaut de motivation est en l'espèce d'autant plus criant que le reproche ici formulé l'était déjà à l'occasion du précédent recours. Or force est de constater que la partie adverse motive sa seconde décision d'irrecevabilité de manière pourtant identique* ». Il fait, à cet égard, référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à une application automatique de l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 et estime que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle.

Dans une seconde branche, après avoir rappelé le contenu de l'article 118, alinéa 1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il estime que le fait pour la partie défenderesse d'avoir notifié à sa sœur un ordre de reconduire ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, n'a aucun sens dès lors que sa sœur est également tenue de quitter le territoire et qu'elle est en outre mineure d'âge et placée sous l'autorité parentale de leur mère, Mme M.D.

Il estime que la partie adverse n'a pas motivé adéquatement l'ordre de reconduire. Il invoque l'absence de motivation relative à la personne qui est désignée par le délégué du ministre pour exécuter l'ordre de reconduire un mineur d'âge alors même que la sœur du requérant est elle-même mineure d'âge et sous l'autorité parentale de leur mère, Mme M.D. Il considère que la motivation de l'ordre de reconduire ne reflète pas les considérations qui ont présidé au choix du délégué du ministre.

4. Discussion.

4.1. En ce que la requête vise comme premier acte attaqué la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, force est de constater que Monsieur D.T., représenté en l'espèce par sa mère, n'a pas intérêt à agir contre cette décision, jointe à la requête, puisqu'elle ne le concerne pas lui, mais bien sa sœur.

Il semble au demeurant, au vu du dossier administratif, qu'aucune décision n'a formellement été prise concernant la demande d'autorisation de séjour de Monsieur D.T.

4.2. Malgré le fait que le nom de Monsieur D.T. apparaisse dans le second acte attaqué (ordre de reconduire), le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à agir contre celui-ci.

En effet, l'ordre de reconduire, qui n'a, au demeurant, au vu du recours et du dossier administratif, pas été matérialisé par une annexe 38, précise que Monsieur D.T. doit reconduire une personne non identifiée (cf. l'ordre de reconduire ainsi libellé : « *En exécution de la décision de la Ministre de la Politique de migration et d'asile ou de son délégué, il est enjoint aun (sic) nommé [Monsieur D.T.], né le 15.05.1992 de reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait, (sic) »*) qui n'est suivi d'aucun nom. La décision attaquée ne précise ainsi en rien qui en est l'objet. C'est en procédant à une lecture inexacte de l'acte attaqué que la partie requérante indique dans sa requête que l'acte attaqué ici en cause préciserait que la sœur de Monsieur D.T. serait contrainte de le reconduire.

Sans même devoir aborder la question de la minorité d'âge évoquée dans la requête, il convient donc de relever que l'ordre de reconduire constitue, au vu de la lacune fondamentale qui l'affecte, un ordre impossible à réaliser, dont l'inexécution ne peut donc être reprochée à quiconque et qui ne peut faire grief à quiconque (et donc pas non plus à la partie requérante).

Dans ces conditions, la partie requérante ne saurait avoir quant à l'ordre de reconduire attaqué, qui ne lui cause pas grief, l'intérêt à agir requis pour être recevable à introduire un recours en annulation.

4.3. Le recours est donc irrecevable, à défaut, dans le chef de la partie requérante, d'intérêt à agir pour les raisons spécifiques exposées aux points 4.1. et 4.2. ci-dessus.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX